

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 20 janvier 2026

Présents : M. J. GOOSSENS, Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de RADZITZKY
d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J. KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère ;
Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L.
GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-
NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes M-C. DELSTANCHE,
C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM, M. GUYOT, A. VERAST, A.
MASSIMI-SPIES, M. G. de WOUTERS, Mme C. JONGEN de CUMONT,
MM. Q. GILLET, A. BOURHANZOUR, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Evaluation du SUL chaussée d'Ottenbourg

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'ordonnance temporaire de police du 11 avril 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 décembre 2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le trafic de transit sur la chaussée d'Ottenbourg ; que les véhicules empruntent cette voirie pour relier le centre-ville et la PAEN;

Considérant l'étroitesse des trottoirs et de la voirie à certains endroits de la rue et la difficulté pour deux véhicules de se croiser;

Considérant que le sens de circulation autorisé est le sens descendant, de la chausse de l'Orangerie, vers la chaussée de l'Herbatte ;

Considérant qu'il est autorisé aux cyclistes de circuler dans la rue dans les deux sens ;

Considérant l'évaluation positive de la phase test de la mise en sens unique limité du tronçon de la chaussée d'Ottenbourg situé entre la chaussée de la Seine et la chaussée de l'Orangerie;

Considérant l'absence de retour négatif des riverains immédiat ; et que les retours négatifs l'ont surtout été au début ; que plus personne ne s'est manifesté à ce sujet depuis ;

Considérant qu'en moyenne 15 véhicules / jours prennent la rue en sens inverse ;

Considérant qu'il sera demandé à la police de placer la caméra pour verbaliser ces usagers ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la chaussée d'Ottenbourg, sauf pour les cyclistes, depuis la chaussée de la Seine à et vers la chaussée de l'Orangerie.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 20 janvier 2026.

Par le Conseil Communal :
La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre
sé. Benoît THOREAU

Pour expédition conforme :
Wavre, le 23 janvier 2026

P, La Directrice générale,



Christine GODECHOUL
Patricia Robert

Le Bourgmestre



Benoît THOREAU

